Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66140

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66140

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Commerces et services de proximité.	453		c1a																					
Commerces de détail général.	453			c1b																				
Divertissement commercial.					c2a																			
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																		
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																	
Commerces de restauration.								c2d																
Débits de boisson et danse.									c5a															
Unifamiliale.										H01														
Unifamiliale.											H01													
Unifamiliale.												H01												
Bifamiliale.													H02											
Bifamiliale.														H02										
Trifamiliale.															H03									
Multifamiliale, catégorie A.																H04								
Industries de recherche et de développement.																	I1							
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																		p1a						
Établissements à caractère religieux.																			p2a					
Établissements à caractère religieux.																				p2a				
Établissements à caractère religieux.																					p2a			
Établissements d'enseignement.																						p2b		
Établissements d'enseignement.																							p2b	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★															
Ciné-parc		7213				★																		

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★			★		★	★	★	★				★			
En rangée										★													★	
Jumelée											★		★							★				★

5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	6	12	18	12	18	18	24	35		6	12	35	6	12	
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60	60	60	60	
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	180	360	540	360	540	540	720	1050		360	720	2100	360	720	

6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8	5	6	6	6	6	8	8	8		6	6	10	6	6	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80	35	36	36	36	48	64	64	80		60	60	100	60	60	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	H	H	H	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage											GG	GG		GG										
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage												EE		EE	EE									
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage												II		II	II	II								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
171	Il est permis d'exercer un atelier d'artiste à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit avant le 1er janvier 2008.
172	Le bâtiment accessoire utilisé par l'artiste peut être en location pour une période minimale comprise entre le 1er mai et le 1er octobre d'une même année.
173	La vente d'autres objets que ceux réalisés sur place par l'artiste est interdite. Cependant, les objets ou pièces, en complément à l'objet principal réalisé par l'artiste, peuvent faire l'objet de vente.
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66140

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66140

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Établissements d'enseignement.			p2b																				
Établissements de santé et de services sociaux.				p2c																			
Établissements de santé et de services sociaux.					p2c																		
Établissements de santé et de services sociaux.						p2c																	
Établissements culturels, sportifs et communautaires.							p2d																
Établissements culturels, sportifs et communautaires.								p2d															
Établissements culturels, sportifs et communautaires.									p2d														
Établissement relié aux affaires publiques.										p2e													
Établissement relié aux affaires publiques.											p2e												
Établissement relié aux affaires publiques.												p2e											
Services administratifs, financiers et immobiliers.													S1										
Services personnels.														S2									
Services professionnels et sociaux.															S3								
Services particuliers.																S4							
Services éducatifs à but lucratif.																	S5						
Centre de recherche.																		S6					

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★	★	★	★	★	★	★					
En rangée				★			★			★													
Jumelée					★			★			★												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	6	12		6	12		6	12	35	35	30	35	35	30	35					
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		2100	360	720		360	720		360	720	2100	1050	900	1050	1050	900	1050					
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3					
Largeur (mètre)	min.		10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	8		8	8	5	8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	80		80	80	50	80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H					
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
171	Il est permis d'exercer un atelier d'artiste à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit avant le 1er janvier 2008.
172	Le bâtiment accessoire utilisé par l'artiste peut être en location pour une période minimale comprise entre le 1er mai et le 1er octobre d'une même année.
173	La vente d'autres objets que ceux réalisés sur place par l'artiste est interdite. Cependant, les objets ou pièces, en complément à l'objet principal réalisé par l'artiste, peuvent faire l'objet de vente.
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12